



Informations de base	
<p>2020/0142(APP)</p> <p>APP - Procédure d'approbation Décision</p>	En attente de décision finale
<p>Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier</p> <p>Modification Décision 2003/76 2001/0061(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.50.02.03 Programme-cadre et programmes de recherche pour le charbon et l'acier 8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		VAN OVERTVELDT Johan (ECR)	03/09/2020
			Rapporteur(e) fictif/fictive UŠAKOVS Nils (S&D) GHEORGHE Vlad (Renew)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Recherche et innovation		GABRIEL Mariya	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
16/07/2020	Document préparatoire	COM(2020)0319 	
22/06/2021	Publication de la proposition législative	09399/2021	
01/07/2021	Vote en commission		
02/07/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0229/2021	
05/07/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/07/2021	Décision du Parlement	T9-0340/2021	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0142(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2003/76 2001/0061(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne TEU 37
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	BUDG/9/03543

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE693.589	25/05/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0229/2021	02/07/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0340/2021	07/07/2021	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	09399/2021	22/06/2021		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document préparatoire	COM(2020)0319 	16/07/2020	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2020/0142(APP) - 07/07/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 627 voix pour, 40 contre et 29 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Le Parlement a **donné son approbation** au projet de décision du Conseil.

Le Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) est un programme de financement de l'UE qui finance des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier. Le FRCA possède ses propres bases juridiques en dehors du cadre financier pluriannuel.

La proposition de la Commission prévoit d'apporter des modifications à la décision 2003/76/CE actuelle. Elle vise à permettre la vente d'une part des avoirs de la CECA en liquidation pour la période 2021-2027 afin de fournir une **dotation annuelle au FRCA de 111 millions d'EUR** pour financer la recherche dans les secteurs liés au charbon et à l'acier, à savoir :

- 40 milliards d'EUR pour financer la recherche collaborative dans lesdits secteurs et

- 71 milliards pour financer la recherche sur des technologies de pointe qui permettront de parvenir à un niveau d'émission de carbone proche de zéro dans la production d'acier et pour financer des projets de recherche et d'innovation permettant de gérer la transition juste des mines de charbon précédemment exploitées et des mines de charbon en cours de fermeture, ainsi que des infrastructures connexes, conformément au mécanisme pour une transition juste du secteur du charbon.

La décision ne crée pas de nouvelles obligations à la charge du budget général en vertu de l'actuel cadre financier pluriannuel (CFP). À l'exception de certains reports dus à des demandes de paiement restant à régler dans le cadre de la dotation annuelle, les actifs se stabiliseront après 2027 et ne connaîtront plus d'autre baisse. En d'autres termes, sur la base de la proposition, les actifs intacts après 2027 devraient rester intacts en 2050, hormis les effets (positifs ou négatifs) du rendement du portefeuille de la CECA.

Dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier

2020/0142(APP) - 16/07/2020

OBJECTIF : permettre l'utilisation des actifs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA), le cas échéant, pour fournir une dotation annuelle de 40 millions d'EUR au FRCA jusqu'en 2027 et pour financer de grands projets de recherche et d'innovation.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : après l'expiration du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en 2002 et en vertu du protocole n° 37 annexé aux traités UE, les États membres ont établi le nouveau «Fonds de recherche du charbon et de l'acier» (FRCA) dans la continuité des programmes de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et des programmes de recherche et de développement technique du charbon et de l'acier.

Le programme de recherche du FRCA est un programme de financement de l'UE qui finance des projets de recherche dans les secteurs du charbon et de l'acier. Le FRCA possède ses propres bases juridiques en dehors du cadre financier pluriannuel.

Comme cela a été reconnu, un financement annuel d'au moins 40 millions d'EUR est nécessaire pour mener à bien la mise en œuvre du programme de recherche du FRCA. Étant donné le contexte de faibles taux d'intérêt, les recettes affectées au financement diminuent rapidement. Cela se traduit par une situation où le budget critique minimum permettant d'organiser l'appel à propositions annuel pour le programme de recherche du FRCA pourrait ne pas être atteint.

Dans sa [résolution législative](#) de mars 2018 accompagnant son approbation de la décision (UE) 2018/599 du Conseil qui vise à autoriser l'utilisation de tous les désengagements et ordres de recouvrement pris en vertu du programme du FRCA depuis 2003, le Parlement européen a appelé à une gestion plus active des avoirs de la CECA en liquidation, voire à une utilisation de certains de ces fonds pour lancer de grands projets visant à rendre l'acier européen propre et compétitif.

Pour respecter les objectifs de l'UE, le plan d'investissement du pacte vert et la communication sur un mécanisme pour une transition juste ont considéré qu'une révision des bases juridiques du FRCA était nécessaire afin de permettre l'utilisation du patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du FRCA.

CONTENU : la proposition de modification de la [décision 2003/76/CE](#) vise à permettre la vente d'une part des avoirs de la CECA en liquidation pour la période 2021-2027 afin de fournir une dotation au FRCA de 111 millions d'EUR par an, qui serait affectée comme suit :

- 40 millions d'EUR par an financeraient la recherche collaborative dans les secteurs liés au charbon et à l'acier;

- les 71 millions d'EUR restants financeraient les technologies de pointe qui permettront de parvenir à un niveau d'émission de carbone proche de zéro dans la production d'acier et des projets de recherche pour la gestion d'une transition juste des mines de charbon précédemment exploitées et des mines de charbon en cours de fermeture, ainsi que des infrastructures connexes conformément au mécanisme pour une transition juste.

La dotation annuelle devrait être constituée des revenus nets provenant des investissements et, lorsqu'ils sont insuffisants, de la vente d'une part du patrimoine de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du FRCA. La décision devrait permettre un apport de fonds prévisible, d'une ampleur suffisante pour faciliter la continuité du soutien souhaité pour la recherche collaborative dans les secteurs de l'acier et du charbon.

Conformément au pacte vert pour l'Europe, le FRCA développera, notamment, une production d'acier propre susceptible de changer la donne et d'entraîner les autres secteurs à forte intensité énergétique, tels que les secteurs des produits chimiques et du ciment, vers une neutralité climatique d'ici 2050.